

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397
(18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse**

(BO n°3363 du 13/04/1977, page 488 - BO n°5932 du 07/04/2011, page 377)

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses,

Arrête :

Article Premier : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de fièvre aphteuse, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au vétérinaire inspecteur le plus proche.

Article 2 : Les animaux atteints ou contaminés doivent être isolés et séquestrés dans l'exploitation ou tout autre endroit où la maladie a été constatée notamment dans les souks, foires, lieux de rassemblement, sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 3 : Dans les exploitations infectées, le vétérinaire inspecteur établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur marquage au feu par le sigle F.A. Le recensement et le marquage doivent être pratiqués immédiatement après la constatation de la maladie.

Article 4 : Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire inspecteur, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés et détermine le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable.

Cet arrêté est notifié à toutes les autorités de la province (ou préfecture) et aux gouverneurs des provinces limitrophes

Cet arrêté devra mentionner :

a) l'interdiction des rassemblements d'animaux à l'intérieur du périmètre infecté et éventuellement en dehors ;

b) le contrôle strict de la circulation des animaux sur l'ensemble des axes routiers de la province où se trouve le périmètre infecté, par l'instauration de barrages ou tout autre moyen de contrôle.

Article 5 : Lors de la constatation d'un cas de fièvre aphteuse dans une exploitation, tous les animaux de cette dernière, reconnus contaminés et réceptifs, seront obligatoirement abattus

sans délai, dans l'abattoir régulièrement surveillé le plus proche où ils seront transportés, sous laisser-passer, en camion étanche qui sera désinfecté avant de sortir de l'abattoir.

Le laisser-passer est rapporté au gouverneur avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus.

Article 6 (modifié par l'arrêté du MARA n°1308-87 du 12/10/1987 et par l'arrêté du MAPM n°2994-10 du 05/11/2010) : Tout propriétaire dont les animaux auront été abattus pour cause de fièvre aphteuse, recevra une indemnité destinée à couvrir les pertes subies qui seront estimées par une commission composée :

- d'un expert désigné par l'éleveur,
- du vétérinaire inspecteur ou son représentant,
- du vétérinaire des abattoirs.

Cette indemnité ne peut dépasser, toutefois, les plafonds suivants :

Plafond d'estimation par unité

Foyer nouveau :

- Bovins reproducteurs race pure	8000 DH
- Bovins reproducteurs issus de croisement	6000 DH
- Bovins reproducteurs race locale	3500 DH
- Ovins reproducteurs race pure	1000 DH
- Ovins reproducteurs race locale	700 DH
- Autres ovins	400 DH
- Caprins reproducteurs race pure	800 DH
- Autres caprins	300 DH
- Porcins reproducteurs race pure	1500 DH
- Autres porcins	1000 DH
- Camelins reproducteurs	6.000 DH

Foyers de réapparition :

L'indemnité d'abattage couvrira 60 % des pertes.

En cas de non respect des mesures sanitaires et médicales prescrites, l'éleveur ne pourra prétendre à aucune indemnité d'abattage.

Ces indemnités seront imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 7 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2994-10 du 05/11/2010) : Les modalités de commercialisation des viandes, abats et issues, récupérées après l'abattage prescrit dans l'article 5 et reconnus propres à la consommation, seront fixées par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 8 : Il est interdit d'introduire dans les locaux et parcours infectés des animaux sains de l'espèce bovine, ovine, caprine, porcine ou cameline tant que la levée de l'arrêté d'infection n'a pas été prononcée.

La levée de l'arrêté d'infection sera prononcée trois semaines après l'extinction du dernier foyer et trois semaines après la dernière vaccination faite autour des foyers dans la limite d'un périmètre qui sera déterminé conjointement par les vétérinaires inspecteurs de la région économique concernée.

Article 9 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2994-10 du 05/11/2010) : Il est interdit de faire sortir hors de l'exploitation infectée, les fourrages, les litières et le fumier.

Le matériel d'élevage, de soins, de traite et de transport, ne peut quitter l'exploitation sans avoir fait préalablement l'objet d'une désinfection conforme aux prescriptions fixées, à cet effet, par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 10 : Le lait cru et tous ses dérivés produits par les animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse ne peuvent sortir de l'exploitation pour être livrés à la consommation publique.

Toutefois le lait stérilisé par ébullition ou pasteurisé peut être livré à la consommation publique.

Article 11 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2994-10 du 05/11/2010) : La vaccination antiaphteuse de tous les animaux réceptifs se trouvant autour des foyers infectés est obligatoire et doit se faire immédiatement après constatation de la maladie. Elle peut être étendue à toutes les autres régions du pays si le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires le juge nécessaire.

Article 12 : Les animaux importés de l'étranger doivent être munis d'un certificat attestant :

- qu'ils ont été vaccinés depuis 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'exportation s'il s'agit d'animaux âgés de plus de 4 mois.

- qu'ils ont été vaccinés depuis 15 jours au moins et 12 mois au plus avant l'exportation s'il s'agit d'animaux revaccinés dans les pays où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle.

Article 13 : L'importation d'animaux vivants ou de produits animaux (viande, lait, produits laitiers divers, cuirs, peaux brutes, abats et issues, semences, produits opothérapiques) ne peut se faire qu'à partir de pays ou de zone de pays indemnes de fièvre aphteuse.

Article 14 : Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 272-66 du 24 mai 1966 prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

Article 15 : Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 safar 1397 (18 février 1977)

Salah Mzily.